

# LE PARCOURS DE LA DÉTENTION AU CAMEROUN : DE L'ARRESTATION A L'INCARCÉRATION

*GUIDE PRATIQUE À DESTINATION DU DÉTENU ET DU CITOYEN*



# SOMMAIRE



<b>LEXIQUE DES TERMES DE LA PROCÉDURE PÉNALE &amp; PÉNITENTIAIRE ...</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE I. DÉFENDRE SES DROITS AU QUOTIDIEN EN PRISON .....</b>	<b>10</b>
A. Conditions d'incarcération .....	11
B. Alimentation, habillement, santé et hygiène.....	13
C. Discipline .....	15
D. Cession de la main d'œuvre pénale .....	19
E. Loisirs et activités culturelles .....	20
F. Décès .....	21
<b>TITRE II. PARCOURS PÉNAL DU DETENU .....</b>	<b>22</b>
G. Les mandats de justice .....	23
H. L'arrestation .....	28
I. La garde-à-vue.....	30
J. La détention provisoire .....	33
K. L'incarcération.....	36
<b>TITRE III. LES PROCEDURES SPECIALES.....</b>	<b>37</b>
L. La contrainte par corps .....	38
M. Les poursuites et du jugement des mineurs .....	41
N. La détention provisoire des mineurs .....	43
O. L'habeas corpus.....	43

# LEXIQUE DES TERMES DE LA PROCÉDURE PÉNALE & PÉNITENTIAIRE

## A.

- **Accusé** : C'est une personne qui est formellement soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale grave (comme un crime) et qui est jugée devant la justice.
- **Administration pénitentiaire** : Institution chargée de la gestion des prisons et de la réinsertion des détenus.
- **Audience** : Séance ou réunion tenue devant une juridiction où les parties concernées (accusés, victimes, avocats, et juges) sont présentes pour présenter leurs arguments, leurs preuves, entendre les témoins, et où les juges examinent les éléments du dossier pour rendre une décision.

## C.

- **Cellule disciplinaire** : Section réservée aux détenus sanctionnés pour des infractions au règlement intérieur de la prison.
- **Condamné** : Personne qui a été déclarée coupable par une juridiction compétente d'avoir commis une infraction (crime ou délit) et à qui une peine a été imposée. Cette peine peut être privative de liberté (emprisonnement), pécuniaire (amende).

## D.

- **Détention administrative** : Mesure par laquelle une personne est maintenue en détention sans inculpation ni jugement, sous la seule autorité d'une décision administrative (Préfet, Gouverneur). Cette forme de détention n'est pas liée à une procédure pénale, mais à des motifs administratifs, souvent liés à la sécurité ou à des mesures d'éloignement.
- **Détention provisoire** : Incarcération temporaire d'une personne avant son jugement, ordonnée en cas de crime ou délit pour préserver l'ordre public ou assurer la conservation des preuves.
- **Détention provisoire abusive** : Maintien en détention d'une personne avant jugement pendant une durée excessive ou non justifiée par la loi. Elle dépasse ainsi les limites prévues par la loi, ce qui constitue une violation des droits fondamentaux.

- **Droits des détenus** : Ensemble des droits fondamentaux garantissant le respect de la dignité, la santé, les visites, l'accès à la justice et la réinsertion d'une personne en détention.

#### E.

- **Écrou** : Document officiel ou acte d'enregistrement officiel inscrit lors de l'incarcération d'un détenu, formalisant son entrée en prison.

#### F.

- **Fiche signalétique du détenu** : Document administratif qui contient toutes les informations essentielles permettant d'identifier et de suivre un détenu au sein d'une prison. Cette fiche fait partie intégrante du dossier individuel du détenu. La fiche signalétique comprend : l'identité complète du détenu (nom, âge, sexe, nationalité, etc.), la date et le lieu de l'incarcération, le motif légal de la détention (prévenu, condamné, nature de l'infraction), l'autorité ayant ordonné la détention, les informations sur la santé du détenu.

#### I.

- **Incarcération** : Action de placer une personne en prison. S'accompagne souvent d'un mandat de détention ou acte d'écrou confirmant la détention.
- **Inculpé** : Personne à qui le juge d'instruction a officiellement notifié qu'elle est présumée être soit l'auteur, soit le co-auteur, soit le complice d'une infraction.

#### J.

- **Juge d'instruction** : Magistrat du siège chargé de diriger l'enquête judiciaire dans les affaires pénales les plus graves ou complexes. Il intervient après l'enquête de police afin de rassembler, à charge et à décharge, toutes les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité sur une infraction.
- **Juge de l'application des peines** : Magistrat chargé du contrôle et du suivi des modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

## L.

- **Libération conditionnelle** : Processus par lequel un détenu peut sortir avant la fin de sa peine sous certaines conditions, notamment bonne conduite et suivi judiciaire.

## M.

- **Maison d'arrêt** : Lieu de détention pour les prévenus (non encore jugés) et les condamnés à des peines courtes.
- **Médecin pénitentiaire** : Professionnel de santé intervenant dans les prisons, chargé de veiller à la santé des détenus.
- **Mise en accusation** : Acte par lequel une personne est formellement désignée comme suspecte d'une infraction grave (généralement un crime) et renvoyée devant une juridiction de jugement compétente.

## P.

- **Parloir** : Espace aménagé pour permettre aux détenus de recevoir des visites de leur famille ou avocat.
- **Personnel pénitentiaire** : Ensemble des gardiens et agents de l'administration pénitentiaire impliqués dans la sécurité, la discipline, et le suivi des détenus.
- **Prévenu** : Personne poursuivie pour une infraction moins grave, en attente de jugement devant une juridiction de premier degré au Cameroun
- **Procédure pénale** : Ensemble des règles gouvernant l'enquête, la mise en accusation, la détention et le jugement.
- **Procès-verbal (PV)** : Document officiel et rédigé par un agent public, souvent un officier de police judiciaire, qui sert à consigner des faits, des déclarations, des constatations ou des opérations réalisées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire.
- **Procureur** : Magistrat du ministère public chargé de défendre l'intérêt général et de veiller à l'application de la loi. Il est le représentant de la société devant les juridictions pénales et civiles, et il conduit l'action publique en matière pénale. Il veille à ce que les

lois soient appliquées, pilote l'action pénale, et protège l'ordre public tout en respectant les droits des justiciables



## R.

- **Recours en appel** : Droit permettant à un détenu de contester une décision judiciaire devant une juridiction supérieure.
- **Régisseur** : Responsable principal d'une prison. Il est chargé de la gestion administrative, de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire qu'il dirige. Le régisseur veille notamment à l'exécution des peines privatives de liberté, au maintien de l'ordre en détention, ainsi qu'à la protection et à la prise en charge des détenus.
- **Registre d'écrou** : Document officiel tenu dans chaque prison. Il sert à enregistrer de manière chronologique toutes les entrées et sorties des personnes détenues.
- **Règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)** : Normes internationales visant à garantir le respect des droits humains dans les prisons.
- **Réinsertion sociale** : Ensemble des actions et programmes visant à préparer le détenu à sa sortie et à sa réadaptation à la vie en société.

## S.

- **Surpopulation carcérale** : Situation où le nombre de détenus incarcérés dans une prison dépasse largement sa capacité d'accueil théorique
- **Suspect** : Personne que l'on considère comme pouvant être impliquée dans la commission d'une infraction, mais qui n'a pas encore été inculpée ou formellement mise en cause par la justice. Le suspect fait l'objet d'investigations dans le cadre d'une enquête policière ou judiciaire.
- **Système pénitentiaire** : Ensemble des institutions, du personnel, des règles et des pratiques liées à la détention

## INTRODUCTION



Ce guide juridique a pour vocation d'accompagner les personnes détenues ainsi que les citoyens souhaitant mieux comprendre les règles et droits liés à la détention. Privation de liberté, incarcération, procédures judiciaires : autant de réalités souvent marquées par le flou juridique et la complexité des textes. Ce guide vous apportera des réponses concrètes et précises sur vos droits fondamentaux, les règles applicables dans les établissements pénitentiaires, ainsi que les recours possibles pour sauvegarder ces droits.

Que vous soyez détenu, proche d'une personne incarcérée, professionnel du droit ou simple citoyen, il est important de connaître les normes qui garantissent le respect de la dignité humaine, le cadre des conditions de détention, les relations avec l'extérieur et l'accès à la justice pénale.

En vous offrant un panorama clair de la législation et des pratiques en vigueur, ce guide vise à éclairer le citoyen, le détenu et le condamné sur ses droits et devoirs, à lutter contre l'arbitraire et à favoriser une justice respectueuse des principes fondamentaux.

La particularité du guide juridique du détenu et du citoyen au Cameroun est de mettre à leur portée une référence leur permettant de prendre à la fois connaissance et conscience des droits et obligations dans le cadre de l'institution pénitentiaire, et ce, conformément aux différentes dispositions juridiques internationales et nationales existantes quelque peu éparpillées à l'instar de :

- L'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ;
- La loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale au Cameroun ;
- La loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal au Cameroun ;
- Le décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun ;
- Le décret n°92/053 du 27 mars 1992 portant création de la Commission nationale de l'Administration pénitentiaire ;

- Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Décret n° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
- L'arrêté n°213/A/MINAT/DAPEN du 28 juillet 1988 au Cameroun, qui fixe les modalités de paiement de la main-d'œuvre pénale.

Ce guide est conçu pour être facilement disponible, distribué dans les bibliothèques pénitentiaires et accessibles à tous les détenus, afin de favoriser son appropriation individuelle au quotidien.

Ce guide est organisé en trois sections :

- Une première section concerne les droits et obligations des détenus. Elle explique la manière de les garantir et les procédures pour formuler et transmettre des griefs aux autorités pénitentiaires ;
- Une deuxième section concerne le parcours judiciaire avec un accent sur les procédures d'arrestation, de détention provisoire et des voies de recours au Cameroun ;
- Une troisième section concerne les procédures spéciales qui mettent un point d'honneur sur la contrainte par corps, la poursuite et le jugement des mineurs, la détention provisoire des mineurs et l'Habeas corpus.

Nous espérons que ce Guide atteindra son objectif en répondant à l'attente de la population détenue comme du personnel pénitentiaire et du citoyen puisqu'il constitue un outil pédagogique efficace pour contribuer à la consolidation des principes des droits de l'homme et à la diffusion de la culture de la prévention de la torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous ne pouvons que remercier tous ceux qui ont contribué à la concrétisation effective de ce Guide.

## TITRE I. DÉFENDRE SES DROITS AU QUOTIDIEN EN PRISON

- Conditions d’incarcération
- Alimentation – habillement – santé – hygiène
- Discipline
- Cession de la main d’œuvre
- Loisirs et activités culturelles
- Décès

## A. Conditions d'incarcération

### ➤ Quelles sont les conditions d'incarcération d'un détenu ?

*Les personnes incarcérées conservent leurs droits fondamentaux, même si elles sont privées de liberté. La détention implique des restrictions nécessaires, mais celles-ci ne doivent pas conduire à des traitements inhumains ou dégradants.*

1. Le régisseur de la prison ne peut, sous peine d'une détention arbitraire, procéder à une incarcération sans ordre d'écrou conforme au modèle réglementaire, ni un mandat ou une décision de justice, ni un acte administratif régulier. Toute incarcération donne lieu à une inscription dans un registre d'écrou.
2. Les détenus sont fouillés préalablement à leur incarcération. Il ne leur est laissé ni bijoux, ni argent, ni valeur quelconque, ni instrument dangereux.
3. Les objets retirés au détenu au cours de la fouille sont consignés dans un registre prévu à cet effet. Ces objets peuvent, si leur possession n'est pas interdite par la loi, être remis à la famille ou gardés à la prison jusqu'à la sortie du détenus ou son transfèrement.
4. Lorsqu'un délai de trois ans s'est écoulé après l'évasion ou le décès d'un détenu sans que les objets et valeurs déposés lors de son incarcération aient été réclamés, la confiscation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire au profit de l'État.
5. Si les objets et valeurs déposés sont rendus inutilisables, le ministre peut ordonner leur destruction.
6. Il est procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus ont refusé de recevoir à leur libération. Un procès-verbal contradictoire doit constater ce refus.
7. L'incarcération de tout détenu donne lieu à l'établissement d'une fiche signalétique conforme au modèle réglementaire. Ces fiches fixent l'identité des prisonniers et les accompagnent dans les

différentes prisons ou ils peuvent être appelés à séjourner pendant leur détention.

➤ **Quelles sont les différentes catégories des détenus ?**

*La catégorisation, qui peut se baser sur divers critères tels que la gravité de l'infraction, le profil du détenu, ou son comportement, influence directement l'application des droits de l'homme en prison. Il est crucial que cette catégorisation soit effectuée de manière juste et transparente, en veillant à ce qu'elle ne conduise pas à des violations des droits fondamentaux des détenus.*

8. La répartition des détenus dans les prisons est effectuée selon les règles ci-après :
- Les prévenus doivent être séparés des condamnés ;
  - Les femmes doivent être rigoureusement séparées des hommes ;
  - Des locaux spéciaux doivent être affectés aux condamnés à mort, aux détenus dangereux, punis et devant être maintenus au secret et aux individus gardés-à-vue ;
  - Un quartier spécial doit être réservé aux mineurs.

➤ **Est-ce qu'un détenu peut être transféré dans une autre prison ?**

*Un détenu a le droit, dans certaines circonstances, de demander son transfert vers une autre prison, et ce droit peut être exercé dans le cadre d'une démarche administrative ou judiciaire. Les motifs légitimes peuvent inclure le rapprochement familial, des raisons de santé, ou encore des conditions de détention jugées inadéquates.*

9. Un détenu peut sur décision du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire être transféré d'une prison à une autre en vue de l'utilisation judicieuse de la main d'œuvre pénale, pour des raisons de sécurité ou de santé ou sur leur demande motivée.
10. L'exécution de la décision de transfèrement incombe aux services de l'administration pénitentiaire.

11. Le dossier de transfèrement doit comporter les pièces suivantes :
  - L'extrait du registre d'écrou ;
  - L'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;
  - Un certificat médical constatant l'état de santé général du détenu ;
  - La fiche signalétique du détenu ;
  - L'inventaire des objets et valeurs appartenant aux détenus.
12. Après le transfèrement du détenu, les objets et valeurs lui appartenant sont transmis avec l'inventaire au régisseur de la prison de transfèrement.
13. Le régisseur de la prison de transfèrement est tenu d'en accuser réception dans un délai de sept jours.

## **B. Alimentation, habillement, santé et hygiène**

### **➤ Le détenu bénéficie-t-il du droit à l'alimentation ?**

*Le droit à l'alimentation des détenus est reconnu comme un droit de l'homme et est protégé par des traités internationaux et nationaux. Il englobe l'accès à une nourriture de qualité, suffisante, nutritive, et adaptée aux besoins individuels, tout en respectant les normes d'hygiène et de salubrité.*

14. Les détenus ont droit à une ration journalière. Cette ration doit être équilibrée et suffisante pour éviter aux détenus toute carence alimentaire et leur donner l'énergie indispensable à leur santé et à l'exécution des travaux auxquels ils sont astreints.
15. Cette ration se compose en principe des denrées de la localité et doit, dans la mesure du possible, respecter les exigences de la coutume ou de la religion des détenus en matière d'alimentation.
16. Des modifications peuvent être apportées au régime des détenus effectuant des travaux pénibles ou sur prescription médicale.

➤ **Le détenu doit-il être pris en charge en ce qui concerne l'habillement, la santé et l'hygiène ?**

*En détention, les personnes ont droit à la santé et à l'hygiène. Les établissements pénitentiaires doivent assurer l'accès aux soins de santé, y compris les soins dentaires, de manière gratuite et sans discrimination. Ils doivent également fournir des conditions d'hygiène adéquates.*

17. Tout détenu reçoit un uniforme qu'il est tenu de porter en public.
18. Il dispose d'un lit garni d'une natte, d'une couverture et éventuellement d'un matelas et d'un traversin.
19. La literie ayant servi à un détenu est désinfectée avant toute nouvelle utilisation.
20. L'entretien des détenus est assuré par une allocation fixée pour chaque prison par le ministre chargée de l'Administration pénitentiaire. Cette allocation pourvoit en principe à toute les dépenses d'entretien, d'alimentation, d'habillement, de couchage et d'éclairage.
21. Chaque détenu est soumis au moment de son incarcération a une visite médicale.
22. Aussi souvent que possible, tous les détenus doivent prendre un bain à l'heure chaude de la journée.
23. Les condamnés doivent avoir les cheveux coupés à ras.
24. Dans toute prison, il doit être aménagé une infirmerie ou un local destiné à recevoir les malades.
25. Son fonctionnement est assuré par le responsable de l'infirmerie sous la supervision de l'autorité médicale compétente la plus proche.
26. En cas de maladie contagieuse et épidémique, l'autorité médicale compétente prend, en accord avec le régisseur, toutes les mesures de protection et de prévention nécessaires.

27. Les détenus malades sont conduits à la visite médicale à la demande.

### C. Discipline

#### ➤ **Le détenu a-t-il le droit de recevoir des visites et des lettres ?**

*Les détenus ont droit à des visites et à correspondre avec le monde extérieur, mais ces droits sont encadrés par la loi et les règlements pénitentiaires. Les visites et la correspondance sont considérées comme des éléments essentiels pour maintenir les liens familiaux et sociaux, et contribuent à la réinsertion des détenus.*

28. Les détenus sont autorisés à recevoir les visites des membres de leurs familles en présence d'un ou plusieurs éléments d'encadrement dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison.
29. Ils peuvent également recevoir des courriers dans les mêmes conditions.
30. Toutefois, l'envoi et la réception des lettres et colis sont soumis à un contrôle préalable du régisseur de la prison ou des éléments d'encadrement de la prison. Les colis ne doivent contenir ni récipient, ni ustensiles, ni objets tranchants, tordus ou contondants.
31. Leur emballage sera composé de feuilles de papier ou de tout autre article périssable.
32. Échappe au contrôle préalable, le courrier des avocats et des autorités judiciaires.
33. Le régisseur de la prison doit vérifier l'identité de tout visiteur et procéder éventuellement à sa fouille s'il le juge nécessaire.
34. Les visites peuvent être suspendues pendant un temps n'excédant pas deux mois ou supprimées définitivement pour des raisons disciplinaires.

35. Le ministre chargé de l'administration pénitentiaire doit être informé immédiatement de cette mesure, il peut s'il estime nécessaire la reformer.
36. Pour des raisons de sécurité et de discipline, le régisseur de la prison peut interdire à un détenu de communiquer avec les autres pour une période de dix jours renouvelables une fois. Dans ce cas l'intéressé est isolé dans un local prévu à cet effet.
37. Pour des raisons d'enquête le parquet compétent peut demander par écrit au régisseur de la prison d'interdire, pendant une période déterminée à un prévenu de communiquer avec les autres.
38. Les détenus peuvent, pendant leur visite, communiquer avec leurs avocats quand ils le désirent. Cette communication s'effectue hors de la présence d'un élément d'encadrement.

➤ **Le détenu a-t-il le droit d'exercer son droit de culte ?**

*Le "droit de culte" est un élément fondamental des droits de l'homme, garantissant la liberté de religion et de conviction.*

39. Les modalités de célébration d'offices religieux et de visites aux détenus par un ministre du culte sont fixées par le règlement intérieur de la prison.

➤ **Le détenu peut-il être soumis aux sanctions dans la prison ?**

*Un détenu est soumis à des sanctions disciplinaires pendant son emprisonnement s'il commet des infractions au règlement intérieur de la prison. Ces sanctions peuvent être de nature diverse, allant de l'avertissement à la privation de privilèges, voire à l'isolement disciplinaire.*

40. Les détenus doivent observer les règles de discipline applicables dans les établissements pénitentiaires, sous peine de sanction disciplinaire et éventuellement, de poursuites judiciaires.
41. Constituent des infractions à la discipline pénitentiaire, les actes suivants :

- Violation d'une disposition du règlement intérieur ;
- Voie de fait d'un détenu sur la personne d'un élément d'encadrement, d'un agent en service à la prison ou d'un autre détenu ;
- Tenue indécente ;
- Injures ou menaces à l'endroit d'un élément d'encadrement, d'un visiteur ou d'un autre détenu ;
- Introduction clandestine d'objets prohibés dans la prison ;
- Destruction ou détérioration délibérée d'un outil, matériel, vêtement ou tout objet appartenant à l'État ;
- Oisiveté ou négligence pendant le travail ;
- Mutilation intentionnelle de sa propre personne pour se soustraire au travail ;
- Sabotage ;
- Tentative de conspiration ou d'évasion ;
- Recel d'un objet quelconque ;
- Complicité dans une infraction à la discipline pénitentiaire ;
- Réclamations tapageuses ou injustifiées ;
- Sortie sans l'autorisation préalable d'un élément d'encadrement responsable du contrôle des travaux ou des corvées ;
- Présence dans les cours et salles de garde lorsque leur accès est interdit ;
- Appropriation indue du linge ou de tout autre outillage d'un autre détenu ;
- Maniement du mécanisme de serrure de la prison, des lampes, des projecteurs ou de tout objet auquel l'accès est interdit ;
- Changement, altération ou suppression de numéro ou de marque distinctive ;
- Fabrication d'objets à l'insu ou sans permission d'un élément d'encadrement ;

- Abstention ou refus d'aider un élément d'encadrement en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou d'agression sur cet élément ;
  - Refus d'obtempérer à un ordre légitime d'un élément d'encadrement ;
  - Abstention ou refus de l'exécution de sa tâche dans les formes prescrites ;
  - Mutinerie ou incitation à la mutinerie ;
  - Tout acte ou attitude contraire à l'ordre et à la discipline.
42. Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées au détenu sont :
- Des corvées plus pénibles ;
  - La mise en cellule de correction pour une période de quinze jours maximums et par tranche de cinq jours suivis chaque fois d'un passage en régime commun ;
  - L'enchaînement dans la cellule de correction ou à tout autre lieu pour une durée de quinze jours maximums et par tranche de cinq jours suivis chaque fois d'un passage en régime commun ;
  - La suspension ou la suppression des visites.
43. Lorsqu'un élément d'encadrement surprend un détenu en faute, il doit le traduire dans les vingt-quatre heures devant le conseil de discipline, présidé par le régisseur de la prison, qui se chargera de lui infliger la sanction proportionnelle à la gravité de la faute.
44. Avant que la commission ne se réunisse, des sanctions immédiatement exécutoires peuvent être prononcées par le régisseur sur rapport écrit ou verbal d'un responsable en service dans la prison ayant constaté la faute.
45. Les sanctions infligées sont inscrites dans les registres spéciaux avec l'indication du motif. Compte-rendu en est fait au ministre de l'Administration pénitentiaire qui peut, le cas échéant, les réformer soit d'office soit sur réclamation du détenu.
46. Les détenus peuvent adresser leurs réclamations par écrit au régisseur de la prison et éventuellement au ministre de l'Administration pénitentiaire.

47. Ils peuvent aussi les faire connaître au parquet compétent ou aux inspecteurs des prisons à l'occasion d'une visite d'inspection et de contrôle.

➤ **Tout détenu est-il astreint à la corvée ?**

*Tout détenu n'est pas astreint à la corvée. L'obligation de travaux d'intérêt général (corvées) en prison est soumise à des règles et des exceptions. Les détenus peuvent être amenés à effectuer des travaux d'intérêt général pour l'entretien de la prison ou d'autres tâches utiles, mais cela ne concerne pas tous les détenus et dépend de leur régime de détention, de leur comportement et de leur état de santé.*

48. Les condamnés et contraignables sont astreints à la corvée. Les prévenus ne sont utilisés qu'aux menus travaux d'entretien de la prison.
49. Les détenus jugés dangereux sont exclusivement utilisés à l'intérieur de la prison.
50. Les femmes et les mineurs ne participent normalement qu'à des corvées à l'intérieur de la prison ou dans des champs appartenant à la prison. Ils travaillent dans des groupes séparés des autres catégories de détenus.

**D. Cession de la main d'œuvre pénale**

➤ **Qu'est-ce qu'une cession de la main d'œuvre pénale ?**

*La "cession de la main d'œuvre pénale" désigne le fait de mettre des détenus à disposition de personnes ou d'organismes extérieurs à la prison pour y effectuer un travail. Cette pratique est encadrée par la loi et réglementée, notamment pour ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération des détenus.*

51. Des cessions de la main d'œuvre pénale peuvent être faites aux services publics, aux entreprises privées et aux particuliers. Ces cessions sont autorisées par le régisseur de la prison dans les

conditions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire.

52. Les demandes d'utilisation de la main d'œuvre pénale doivent être introduites auprès du régisseur quarante-huit heures au moins à l'avance. Elles doivent mentionner la nature des travaux à effectuer et la durée approximative.

➤ ***Est-ce qu'un détenu peut bénéficier d'une rémunération ?***

*Les détenus reçoivent une rémunération pour leur travail, dont le montant et les modalités sont fixées par la loi.*

53. Toute cession de main d'œuvre pénale donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une indemnité journalière et de frais de surveillance dont les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire.
54. Les sommes résultant des travaux effectués par la main d'œuvre pénale sont divisées en deux parties.
55. La première représentant les 2/3 des encaissements est perçue par l'agent intermédiaire des recettes et réservée au trésor public.
56. La deuxième partie représentant les 1/3 des encaissements est destinée à la constitution d'un pécule qui sera remis au détenu corvéable à la fin de sa détention. Elle est perçue par l'agent intermédiaire des recettes reversé au régisseur de la caisse d'avance de la prison qui l'inscrit dans un registre spécial prévu à cet effet.
57. Indépendamment des corvées habituelles et des cessions de main d'œuvre pénale, les prisonniers peuvent être à titre gratuit par l'administration pénitentiaire à des travaux productifs et d'intérêt général.

## **E. Loisirs et activités culturelles**

➤ ***Les détenus ont-ils droit aux loisirs et activités culturelles ?***

58. Le règlement intérieur de chaque prison doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique physique, récréatives et culturelles.
59. Chaque prison organise des cours pour mineurs et adultes et doit mettre à la disposition des détenus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison des livres et ouvrages nécessaires au développement de leurs connaissances.
60. Des séances récréatives peuvent être organisées dans les prisons avec le concours éventuel des personnes venues de l'extérieur sur autorisation préalable et écrite du régisseur de la prison.

## F. Décès

### ➤ *Quelles procédures faut-il suivre en cas décès d'un détenu ?*

*En cas de décès d'un détenu, que ce soit par suicide, maladie, accident ou mort naturelle, l'administration pénitentiaire a des obligations spécifiques envers les proches et doit suivre une procédure stricte.*

61. Tout décès est immédiatement porté à la connaissance du procureur de la République et des services locaux de l'état civil et doit être mentionné au registre d'écrou. Un rapport doit être adressé au ministre chargé de l'administration pénitentiaire assorti d'un certificat établi par une autorité médicale locale compétente.
62. Le régisseur avise la famille du défunt et éventuellement lui en remet le corps et les effets personnels. Si le corps n'est réclamé dans les vingt-quatre heures, il est inhumé par les soins de la municipalité compétente.

## TITRE II. PARCOURS PÉNAL DU DETENU

- Les mandats de justice
- L'arrestation
- La garde-à-vue
- La détention provisoire
- L'incarcération

## **G. Les mandats de justice**

### **➤ *Qu'est-ce qu'un mandat de justice ?***

63. Le mandat de justice est un acte écrit par lequel un magistrat ou une juridiction ordonne :
- La comparution ou la conduite d'un individu devant lui ou elle ;
  - La détention provisoire d'un inculpé, d'un prévenu, d'un accusé ou d'un témoin soupçonné de perturber la recherche des preuves ;
  - L'incarcération d'un condamné ;
  - La recherche d'objets ayant servi à la commission d'une infraction ou en constituant le produit.
64. Constituent des mandats de justice, le mandat de comparution, le mandat d'amener, le mandat de détention provisoire, le mandat d'extraction, le mandat de perquisition, le mandat d'arrêt et le mandat d'incarcération.

### **➤ *Qui peut décerner le mandat de justice ?***

65. Le procureur de la République peut décerner :
- Des mandats de comparution, d'amener, de perquisition et d'extraction.
  - Des mandats de détention provisoire en cas de flagrant délit.
66. Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener, de perquisition, d'arrêt, de détention provisoire et d'extraction.
67. La juridiction de jugement peut décerner mandat de comparution, d'amener, de perquisition, d'arrêt, de détention provisoire, d'incarcération et d'extraction.

### **➤ *Qu'est-ce qu'un mandat de comparution ?***

68. Le mandat de comparution met la personne concernée en demeure de se présenter devant son signataire, aux dates et heures y indiquées.
69. Le mandat de comparution est notifié à la personne y désignée, par un officier ou un agent de police judiciaire ou par tout autre agent habilité à le faire.
70. La notification consiste en la remise d'une copie à la personne concernée, qui signe l'original, lequel est retourné à l'auteur du mandat. Si cette personne ne peut signer, elle appose l'empreinte du pouce de la main droite ou de tout autre doigt. Si elle refuse de signer ou d'apposer son empreinte, mention en est faite sur l'original.
71. En cas de comparution effective de la personne désignée sur le mandat, elle est entendue sans délai. En cas de non-comparution, il peut être décerné mandat d'amener contre elle.

➤ ***Qu'est-ce qu'un mandat d'amener ?***

72. Le mandat d'amener est l'ordre donné aux officiers de police judiciaire de conduire immédiatement devant son auteur, la personne y désignée.
73. Si la personne contre laquelle le mandat d'amener a été décerné est arrêtée hors du ressort territorial de la juridiction ou en un lieu autre que celui où réside l'auteur du mandat, elle est conduite au parquet le plus proche, lequel, après vérification de son identité, prend toutes mesures en vue de son transfèrement devant ledit auteur.
74. Durant le transfèrement, le régime applicable à la personne concernée est celui de la garde à vue.
75. Si la personne contre laquelle a été décerné le mandat d'amener ne peut être trouvée, un procès-verbal circonstancié de recherches infructueuses est établi et adressé à l'autorité judiciaire qui a décerné ledit mandat.
76. En cas de recherches infructueuses :

- L'original du mandat est signé, soit par le chef de circonscription administrative, le maire, soit par le chef de village ou de quartier du lieu du domicile ou de la dernière résidence connue ;
- Une copie du mandat est affichée dans les bureaux de la circonscription administrative, à la mairie ou à la maison commune du village ; mention de cet affichage est faite sur l'original ;
- Il est dressé procès-verbal du tout pour être transmis à l'auteur du mandat ; copie du procès-verbal est affichée au même lieu que copie du mandat.

➤ ***Qu'est-ce qu'un mandat de détention provisoire ?***

77. Le mandat de détention provisoire est l'ordre donné par le procureur de la république, en cas de crime ou délit flagrant, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement, au régisseur d'une prison, de recevoir et de détenir l'inculpé ou l'accusé dans l'attente de son procès.

➤ ***Qu'est-ce qu'un mandat de perquisition ?***

78. Le mandat de perquisition est l'ordre donné à l'officier de police judiciaire par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement, de pénétrer dans tout lieu public ou privé, de le fouiller aux fins de rechercher et de saisir tous objets ou documents qui ont servi à la commission d'une infraction ou qui apparaissent comme le produit d'une infraction.

➤ ***Qu'est-ce qu'un mandat d'extraction ?***

79. Le mandat d'extraction est l'ordre donné au régisseur d'une prison, par l'une des autorités judiciaires, de faire conduire, soit devant elle, soit à l'audience, un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné.

➤ *Qu'est-ce qu'un mandat d'arrêt ?*

80. Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à un officier de police judiciaire de rechercher un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné et de le conduire devant une autorité judiciaire.
81. Lorsque l'inculpé, l'accusé ou le condamné est en fuite, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peut décerner contre lui mandat d'arrêt, si l'infraction visée est passible d'une peine privative de liberté, ou en cas de condamnation à une telle peine.
82. Lorsque l'inculpé, le prévenu, l'accusé ou le condamné réside hors du territoire national et ne défère pas à la convocation de la justice, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peut, aux fins d'extraction, décerner contre lui mandat d'arrêt si l'infraction visée est punie d'une peine privative de liberté au moins égale à six (6) mois, ou en cas de condamnation à une telle peine.
83. La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt est conduite sans délai devant le Juge d'Instruction ou le président de la juridiction qui l'a décerné, lequel peut en donner sur-le-champ main levée, si cette personne fournit l'une des garanties prévues :
  - Soit un cautionnement dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Juge d'Instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;
  - Soit un ou plusieurs garants ;
  - Ne pas exercer certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise à l'occasion ou dans l'exercice de celles-ci et si le juge d'instruction estime que leur poursuite est de nature à faciliter la commission d'une nouvelle infraction.
84. La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt est conduite immédiatement à la prison indiquée sur le mandat.
85. Dans les quarante-huit (48) heures de l'incarcération de cette personne, il est procédé à son interrogatoire par le Juge d'Instruction ou, le cas échéant, dès la plus prochaine audience par la juridiction de jugement qui a décerné le mandat d'arrêt.

86. Si la personne est arrêtée hors du ressort territorial du Juge d'Instruction ou de la juridiction de jugement qui a délivré le mandat, elle est conduite immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation, lequel informe sans délai le Juge d'Instruction ou le président de la juridiction ayant délivré le mandat, de l'arrestation, de ses diligences et requiert le transfèrement de la personne arrêtée.
87. Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est introuvable après recherches minutieuses, copie dudit mandat est notifiée à sa dernière résidence connue ou au chef de village ou du quartier.
88. Hormis le cas de crime passible de la peine de mort, le mandat d'arrêt peut contenir la mention que la personne à arrêter sera remise en liberté si elle produit les garanties qu'il énumère. Dans cette hypothèse, la mention précise outre le magistrat devant lequel ou la juridiction devant laquelle la personne à arrêter doit comparaître :
  - Soit le nombre de garants, s'il y a lieu, et le montant de la somme d'argent qu'ils s'engagent à payer en cas de non-représentation ;
  - Soit le montant du cautionnement à verser par la personne à arrêter.
89. Lorsqu'une telle mention est faite, l'officier de police judiciaire met la personne désignée sur le mandat en liberté, dès que les conditions ainsi posées sont remplies.
90. L'engagement souscrit par la personne arrêtée ou ses garants, et le cas échéant, les références de la quittance de versement du cautionnement sont transmises, accompagnés du procès-verbal d'exécution du mandat, au magistrat devant lequel ou à la juridiction devant laquelle cette personne doit comparaître.
91. L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat peut se faire accompagner d'éléments de la force de l'ordre en nombre suffisant pour que la personne ne puisse s'échapper.
92. L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut à cette fin s'introduire dans une résidence avant 06 heures et après 18 heures.

93. L'officier de police judiciaire qui a procédé à l'exécution d'un mandat d'arrêt est tenu de diffuser un avis de cessation de recherches dès la mise à disposition de la personne à l'autorité judiciaire compétente.

➤ ***Qu'est-ce qu'un mandat d'incarcération ?***

94. Le mandat d'incarcération est l'ordre donné au régisseur d'une prison par une juridiction de jugement, de recevoir et de détenir un condamné.

➤ ***Quelle est la forme d'un mandat ?***

95. Tout mandat, à l'exception du mandat d'extraction, précise les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et adresse de la personne concernée ; il est daté et signé par le magistrat, l'ayant décerné, et est revêtu de son sceau.

96. Le mandat d'extraction peut ne contenir que les noms et prénoms de la personne concernée, ainsi que la prison où elle est incarcérée.

97. Les mandats de Justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

98. Tout mandat demeure exécutoire sauf son retrait par le magistrat compétent.

99. Sous réserve du 98 du présent Guide, les mandats peuvent être exécutés à tout moment y compris les dimanches et jours fériés.

100. Un mandat peut être exécuté même si au moment de l'exécution, l'officier de police judiciaire ne l'a pas en sa possession. Dans ce cas, tout document en tenant lieu doit être notifié à la personne arrêtée, et l'officier de police judiciaire procède comme prescrit au point 98 du présent Guide.

## **H. L'arrestation**

➤ ***Qu'est-ce que l'arrestation ?***

101. L'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée.
102. L'officier, l'agent de police judiciaire ou l'agent de la force de l'ordre qui procède à une arrestation enjoint à la personne à arrêter de la suivre et, en cas de refus, fait usage de tout moyen de coercition (moyen de force) proportionnée à la résistance de l'intéressé.

➤ ***Est-ce qu'un particulier peut procéder à une arrestation ?***

103. Tout particulier peut, en cas de crime ou délit flagrant procéder à l'arrestation de son auteur.
104. Aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique ou morale de la personne appréhendée.

➤ ***Quelle est la procédure à suivre pour une arrestation ?***

105. Sauf cas de crime ou de délit flagrant, celui qui procède à une arrestation doit décliner son identité, informer la personne du motif de l'arrestation et le cas échéant, permettre à un tiers d'accompagner la personne arrêtée afin de s'assurer du lieu où elle est conduite.
106. L'officier ou l'agent de la police judiciaire peut dans tout lieu public ou ouvert au public, arrêter et, garder à vue pendant une période d'au plus vingt-quatre (24) heures, l'auteur d'une contravention qui, soit refuse de décliner son identité, soit indique une identité jugée fausse.
107. Tout magistrat, témoin d'un crime ou d'un délit flagrant, peut verbalement ou par écrit et après avoir décliné son identité, sa qualité et ses fonctions, ordonner l'arrestation de l'auteur ou du complice et leur présentation devant l'autorité compétente.
108. L'officier de police judiciaire qui procède à une arrestation ou devant lequel un agent de la force publique ou un particulier conduit un suspect, peut le fouiller ou le faire fouiller, retenir et

mettre en lieux sûrs tous objets trouvés en sa possession, à l'exception des vêtements nécessaires.

109. Un inventaire des objets saisis est établi sur-le-champ, signé de l'officier de police judiciaire et de la personne arrêtée et d'un témoin.
110. Lorsqu'une personne arrêtée est remise en liberté, ceux de ses biens saisis qui ne constituent pas des pièces à conviction lui sont immédiatement restitués sur procès-verbal et le cas échéant, devant témoin.
111. Lorsqu'un officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat de justice a de bonnes raisons de croire que la personne recherchée a trouvé refuge dans un lieu privé, l'occupant est tenu de lui en faciliter l'accès. En cas de refus, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, requiert tout témoin immédiatement disponible et s'introduit de force dans ledit lieu.

➤ ***Quels sont les droits d'une personne arrêtée ?***

112. Toute personne arrêtée bénéficie de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense, de consulter un médecin et recevoir des soins médicaux, et de prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'obtenir une caution ou sa mise en liberté.
113. Toute personne est tenue, lorsqu'elle en est requise, de prêter son concours au magistrat, à l'officier ou l'agent de police judiciaire, en vue d'appréhender une personne ou de l'empêcher de s'échapper.

**I. La garde-à-vue**

➤ ***Qu'est-ce qu'une garde-à-vue ?***

114. La garde-à-vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire,

pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester.

➤ ***Est-ce que la garde-à-vue est systématiquement applicable à toute personne ?***

115. Toute personne ayant une résidence connue ne peut, sauf cas de crime ou de délit flagrant et s'il existe contre elle des indices graves et concordants, faire l'objet d'une mesure de garde-à-vue.
116. En dehors des cas de domicile connu, toute mesure de garde-à-vue doit être expressément autorisée par le Procureur de la République.

➤ ***Quelles sont les conditions de la garde-à-vue ?***

117. Lorsqu'un officier de police judiciaire envisage une mesure de garde-à-vue à l'encontre du suspect, il avertit expressément celui-ci de la suspicion qui pèse sur lui et l'invite à donner toutes explications qu'il juge utiles.
118. Le délai de la garde-à-vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelables une fois.
119. Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel ; être renouvelé deux fois. Chaque prorogation doit être motivée.
120. En tout état de cause, l'audition d'un témoin ne peut seule, justifier une prorogation de garde-à-vue.
121. Sauf cas de crime ou de délit flagrant, la mesure de garde-à-vue ne peut être ordonnée les samedi, dimanche ou jour férié. Toutefois, si elle a commencé un vendredi ou la veille d'un jour férié, elle peut être prorogée dans les conditions du point 136 du présent Guide.
122. Le délai de la garde-à-vue court à partir de l'heure à laquelle le suspect se présente ou est conduit dans les locaux du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. Cette heure est mentionnée dans le registre de main courante et au procès-verbal d'audition.

➤ **Quels sont les droits d'un suspect ?**

123. Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement.
124. La personne gardée à vue peut, à tout moment, recevoir aux heures ouvrables la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde-à-vue.
125. L'État assure l'alimentation des personnes gardées à vue. Toutefois, ces personnes sont autorisées à recevoir quotidiennement de leur famille ou de leurs amis les moyens nécessaires à leur alimentation et à leur entretien.
126. Le suspect doit être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés et doit être traité matériellement et moralement avec humanité.
127. Au cours de son audition, un temps raisonnable lui est accordé pour se reposer effectivement.
128. La personne gardée à vue peut, à tout moment, être examinée par un médecin requis d'office par le Procureur de la République. Le médecin ainsi requis peut être assisté d'un autre choisi par la personne gardée à vue, et aux frais de celle-ci.
129. Le Procureur de la République peut également requérir cet examen médical à la demande de l'intéressé, de son avocat ou d'un membre de sa famille. Il est procédé audit examen médical dans les vingt-quatre (24) heures de la demande.
130. À la fin de la garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical du suspect à ses frais et par un médecin de son choix si

l'intéressé, son conseil ou un membre de sa famille en fait la demande. Dans tous les cas, il est informé de cette faculté.

131. Le rapport du praticien requis est versé au dossier de procédure et copie en est remise au suspect. Il peut être contresigné par le médecin choisi qui, le cas échéant, y formule des observations.
132. L'officier de police judiciaire mentionne au procès-verbal les motifs de la garde à vue et des repos qui ont séparé les interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels il a été soit libéré, soit conduit devant le Procureur de la République.
133. Lorsque l'officier de police judiciaire se trouve éloigné du siège du Tribunal, les demandes de prorogation de garde à vue sont faites par voie téléphonique, message-radio, message-porté, télécopie, courrier électronique et tout autre moyen de communication rapide.
134. La décision du Procureur de la République est donnée par les mêmes voies et, le cas échéant, confirmée par écrit. Elle est immédiatement notifiée au suspect par l'officier de police judiciaire.
135. Si l'officier de police judiciaire ne peut entrer rapidement en communication avec le Procureur de la République, il doit remettre le suspect en liberté avec ou sans caution.
136. Toutefois, en cas de crime ou de délit flagrant, ou si le suspect n'a pas de résidence connue ou ne peut fournir une des garanties prévues, l'officier de police judiciaire peut proroger la garde à vue pour une durée maximum de huit (8) jours.

## **J. La détention provisoire**

### **➤ *Qu'est-ce qu'une détention provisoire ?***

137. La détention est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile

connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime.

➤ ***Quelle autorité décerne le mandat de détention provisoire ?***

138. Le Juge d'Instruction peut décerner mandat de détention provisoire à tout moment après l'inculpation, mais avant l'ordonnance de renvoi, pourvu que l'infraction soit passible d'une peine privative de liberté. Il prend de suite une ordonnance motivant sa décision de mise en détention provisoire. Cette ordonnance est notifiée au Procureur de la République et à l'inculpé.

➤ ***Quelle est la forme du mandat de la détention provisoire ?***

139. Le mandat de détention provisoire doit préciser la durée de sa validité.

140. Le mandat de détention provisoire est établi en un original et une copie.

141. L'original et la copie sont transmis pour exécution au régisseur de la prison Celui-ci retourne immédiatement au Juge d'Instruction l'original revêtu de la mention d'écrou et garde la copie dans le dernier pénitencier de l'inculpé.

➤ ***Quelle est la durée d'un mandat de détention provisoire ?***

142. La durée de la détention provisoire est fixée par le Juge d'Instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit.

143. À l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le Juge d'Instruction doit, sous peine de poursuites disciplinaires, ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

➤ ***Quelle est la procédure des visites et des correspondances pour une personne en détention provisoire ?***

144. En cas de détention provisoire, les conjoints, ascendants, descendants, collatéraux, alliés et amis de l'inculpé ont un droit de visite qui s'exerce suivant les horaires fixés par l'administration pénitentiaire, sur avis conforme du Procureur de la République.
145. Un permis permanent de visite peut être délivré aux personnes énumérées ci-dessus par le Juge d'Instruction qui peut, à tout moment, le retirer. Il cesse d'être valable à la clôture de l'information.
146. L'inculpé détenu peut, sauf prescriptions contraires du Juge d'Instruction, correspondre sans restriction avec toute personne de son choix.
147. Ces correspondances sont soumises à la lecture du régisseur de la prison.
148. L'ouverture des correspondances aux fins de lecture a lieu en présence de l'inculpé.
149. Les visites d'un conseil (avocat) à son client détenu ne peuvent avoir lieu qu'entre six (6) heures et dix-huit (18) heures. Toute visite en dehors des heures ci-indiquées est subordonnée à l'autorisation écrite du Juge d'Instruction.
150. Avant d'être mises en contact avec l'inculpé, les personnes visées au point 144 du présent Guide peuvent être préalablement soumises à une fouille aux fins d'éviter qu'elles n'introduisent en prison une arme ou tout autre objet dont la présence ou l'usage est susceptible de troubler l'ordre public ou de faciliter une évasion.
151. La fouille est effectuée avec dignité au bureau du régisseur de la prison par une personne de même sexe et hors la présence d'une tierce personne.
152. Après la fouille, la personne est immédiatement introduite auprès de l'inculpé dans une pièce réservée à cet effet.

153. La lecture préalable, par le Régisseur de prison, des correspondances échangées entre l'inculpé et son conseil ou entre l'inculpé et l'autorité judiciaire n'est pas applicable.
154. Le Juge d'Instruction peut, par ordonnance, prescrire au régisseur de la prison de lui communiquer tout ou partie des correspondances reçues ou envoyées par l'inculpé.
155. Le Juge d'Instruction peut prescrire à tout moment au régisseur de la prison d'interdire toute visite ou communication de l'inculpé avec ses codétenus pendant une période de six (6) jours renouvelable une fois.
156. L'interdiction de communiquer ne s'applique, ni au Procureur de la République, ni au conseil de l'inculpé.

## **K. L'incarcération**

### **➤ Quelles sont les conditions d'incarcération ?**

157. Toute personne détenue en vertu d'un mandat de justice est incarcérée dans une prison.
158. L'exécution de l'ordre de transfèrement ou des mandats d'extraction est assurée, soit par la police ou la gendarmerie, soit par l'administration pénitentiaire.
159. Les inculpés, les prévenus et les accusés détenus provisoirement sont incarcérés.
160. Les effets personnels des détenus sont laissés à leurs dispositions, sauf décision contraire, soit de l'autorité pénitentiaire, dans un souci d'ordre, de sécurité ou de propreté, soit de l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'information judiciaire.
161. Le régime de l'emprisonnement se substitue de plein droit à celui de la détention provisoire dès que la décision de condamnation est devenue irrévocable.
162. Les condamnés à une peine privative de liberté sont répartis dans différentes catégories de prisons.

## TITRE III. LES PROCEDURES SPECIALES

- La contrainte par corps
- Les poursuites et le jugement des mineurs
- La détention provisoire des mineurs
- L'habeas corpus

## **L. La contrainte par corps**

### **➤ *Qu'est-ce que la contrainte par corps ?***

163. La contrainte par corps est une mesure qui vise à obliger le condamné à exécuter les sanctions financières ou à effectuer les restitutions ordonnées par une juridiction répressive.
164. Elle est applicable sans mise en demeure préalable, à la diligence du Ministère Public, en cas de non-exécution des sanctions financières ou de non-restitution des biens.
165. Elle consiste en une incarcération au cours de laquelle le débiteur est astreint au travail.

### **➤ *Quelles sont les conditions d'exécution de la contrainte par corps ?***

166. Lorsque la contrainte par corps concerne une personne déjà incarcérée ou détenue, elle est exécutée à l'expiration de la peine d'emprisonnement, à moins que cette personne ne fournisse une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires dans les deux (2) mois de l'engagement.
167. La décision fixe le décompte des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ou de la partie civile, ainsi que la durée de la contrainte par corps y afférente.
168. En cas de sanction financière au profit de l'Etat, un mandat d'incarcération est immédiatement établi au prononcé de la décision et transmis pour exécution au Ministère Public.
169. En cas de condamnation au profit de la partie civile, et lorsque la décision est devenue définitive, un mandat d'incarcération est établi à la requête de cette partie civile, si elle n'a pas encore été désintéressée.
170. Tout condamné non détenu contre lequel un mandat d'incarcération a été décerné pour non-exécution des

condamnations pécuniaires peut, soit en prévenir, soit en arrêter les effets en s'acquittant desdites condamnations.

171. Après exécution du mandat d'incarcération, le condamné peut demander la suspension de ses effets, en produisant une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires dans les deux (2) mois de la signature de l'engagement par la caution.
172. Lorsqu'une caution n'est pas acceptée, le condamné peut en proposer de nouvelles et autant de fois qu'il le désire.
173. En cas de paiement partiel, la durée de la contrainte par corps est fonction du montant des sommes restant dues.
174. La durée de la détention provisoire subie par le prévenu ou l'accusé condamné uniquement à une peine d'amende est déduite de la durée de la contrainte par corps. Cette déduction est faite par le Président lors de la signature du mandat d'incarcération.

➤ ***Comment se calcule la durée de la contrainte par corps ?***

175. En matière d'amende et frais de justice, la durée de la contrainte par corps est fixée ainsi qu'il suit :
  - Vingt (20) jours, pour les sommes n'excédant pas 10.000 francs ;
  - Quarante (40) jours, pour les sommes supérieures à 10.000 francs et n'excédant pas 20.000 francs ;
  - Trois (3) mois, pour les sommes supérieures à 20.000 francs et n'excédant pas 40.000 francs ;
  - Six (6) mois, pour les sommes supérieures à 40.000 francs et n'excédant pas 100.000 francs ;
  - Neuf (9) mois, pour les sommes supérieures à 100.000 francs et n'excédant pas 200.000 francs ;
  - Douze (12) mois, pour les sommes supérieures à 200.000 francs et n'excédant pas 400.000 francs ;
  - Dix-huit (18) mois, pour les sommes supérieures à 400.000 francs et n'excédant pas 1.000.000 de francs ;

- Deux (2) ans, pour les sommes supérieures à 1.000.000 de francs et n'excédant pas 5.000.000 de francs ;
- Cinq (5) ans, pour les sommes excédant 5.000.000 de francs.

176. En matière de dommages-intérêts, les durées sont réduites de moitié.

➤ ***Quelles sont les catégories passibles de la contrainte par corps ?***

177. La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les personnes âgées de moins de six-huit (18) ans ou de plus de soixante (60) ans au moment de l'exécution, ni contre les femmes enceintes.

178. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement des sommes afférentes à des condamnations différentes.

179. À l'expiration du délai de prescription de la peine, aucun mandat d'incarcération ne peut plus être décerné aux fins de recouvrement des amendes et frais de justice.

➤ ***Est-ce que la contrainte par corps est soumise à la prescription ?***

180. Aucun mandat d'incarcération aux fins de recouvrement des dommages- intérêts ou de restitution ne peut être décerné à l'expiration du délai de dix (10) ans à compter du lendemain du jour où la décision est devenue irrévocable.

181. Lorsque le mandat d'incarcération est émis (décerné) avant que ne s'écoule le délai de dix ans, alors l'exécution du mandat (c'est-à-dire la mise en prison de la personne concernée) peut continuer à être poursuivie tant que la dette n'est pas prescrite.

➤ ***Quelles sont les effets de la contrainte par corps ?***

182. Les personnes détenues en vertu de la contrainte par corps sont soumises au même régime que les condamnés de droit commun.

183. Le condamné qui a subi la contrainte par corps n'est pas libéré : ni des amendes et des frais de justice, ni des dommages-intérêts et restitutions pour lesquels la contrainte par corps a été exercée.
184. Le Ministère Public ou la partie civile peuvent à tout moment faire procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du condamné, à concurrence du montant de la créance, conformément aux règles édictées en matière de saisies.
185. Le délai de prescription de l'action prévu au point 190 ci-dessus du présent Guide est de trente (30) ans. Il court à compter du lendemain du jour où la contrainte par corps a pris fin.

➤ ***Peut-on connaître plusieurs fois la contrainte par corps pour la même créance ?***

186. Lorsque la contrainte par corps a pris fin, elle ne peut plus être exercée pour la même créance.

## **M. Les poursuites et du jugement des mineurs**

➤ ***Qu'est-ce que l'information judiciaire ?***

187. L'information judiciaire est une phase spécifique de la procédure pénale qui correspond à une enquête approfondie menée par un magistrat appelé juge d'instruction.
188. Elle intervient avant le jugement et a pour but de rassembler des preuves, rechercher les auteurs d'infractions, et établir la vérité dans une affaire pénale, que ce soit pour un crime, un délit ou une contravention.

➤ ***Comment est mise en mouvement l'action publique pour mineurs ?***

189. L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime et de délit commis par les mineurs de dix-huit (18) ans.

190. Lorsqu'un crime ou un délit est reproché à un mineur de dix-huit (18) ans, l'information est faite selon les règles de droit commun, sous réserve des dispositions suivantes :
- Sauf en matière de contravention, le mineur ne peut être poursuivi par voie de citation directe.
  - Le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction avise les parents, tuteur ou gardien du mineur des poursuites engagées contre celui-ci.
191. Le Juge d'Instruction effectue toutes diligences et investigations utiles à la connaissance de la personnalité du mineur.
192. Il peut notamment ordonner une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son comportement ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a été élevé.
193. Il charge de cette enquête le service social ou, à défaut, toute autre personne qualifiée.
194. Le Juge d'Instruction peut ordonner un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique.
195. Il peut, par ordonnance motivée, décider le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.
196. Le Juge d'Instruction peut confier la garde du mineur à :
- Ses parents, tuteur, gardien ou toute autre personne digne de confiance ;
  - Un centre d'accueil ou d'observation ;
  - Une institution spécialisée ;
  - Un établissement de formation professionnelle ou de soins.
197. La mesure de garde du mineur est prise dans l'intérêt supérieur de celui-ci et peut être révoquée ou révisée à tout moment.
198. À défaut d'acte de naissance, l'âge est déterminé par un médecin, qui délivre un certificat médical d'âge apparent.

## **N. La détention provisoire des mineurs**

### **➤ À quel âge un mineur peut-il faire l'objet de détention provisoire et dans quelles conditions ?**

199. Le mineur de douze (12) à quatorze (14) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels.
200. Le mineur de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire que si cette mesure paraît indispensable.
201. Le Mineur ne peut être détenu que dans :
- Un établissement de rééducation ;
  - Un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs.
202. À défaut d'un établissement de rééducation ou de quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs mais doit être séparé de ceux-ci.
203. En cas de transfèrement de mineurs, de comparution devant le Juge d'Instruction ou devant le Tribunal, des dispositions doivent être prises pour empêcher tout contact avec des détenus majeurs ou avec le public.
204. Lorsqu'un mineur est laissé en liberté, le Juge d'Instruction ou le Tribunal peut exiger :
- Son engagement écrit de bien se conduire et de comparaître chaque fois qu'il en sera requis ;
  - L'engagement sous caution des père, mère, tuteur ou gardien du mineur, de garantir sa représentation en justice ;
  - L'engagement sur parole de toute personne digne de confiance, de garantir sa représentation en justice.

## **O. L'habeas corpus**

### **➤ Qu'est-ce qu'une procédure en habeas corpus ?**

205. La procédure en habeas corpus vise à éviter toute détention arbitraire ou illégale, en donnant au détenu un recours rapide et effectif pour faire contrôler par un tribunal la légitimité de sa privation de liberté.

➤ ***Qui peut connaître des requêtes en libération immédiate ?***

206. Le Président du tribunal de Grande Instance du lieu d'arrestation ou de détention d'une personne, ou tout autre magistrat du siège dudit Tribunal désigné par lui, est compétent pour connaître des requêtes en libération immédiate, fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi.

207. Il est également compétent pour connaître des recours intentés contre les mesures de garde à vue administrative.

208. La requête est formée, soit par la personne arrêtée ou détenue, soit au nom de celle-ci par toute autre personne. Elle n'est pas timbrée.

➤ ***Quelle est la constitution d'une requête en habeas corpus ?***

209. La requête en habeas corpus est accompagnée d'une déclaration sous serment qui énonce :

- L'identité du requérant et, le cas échéant, celle de la personne arrêtée ou détenue ;
- L'indication du lieu de l'arrestation ou de la détention ;
- L'exposé concis des faits constitutifs de l'illégalité prétendue.

210. La requête est déposée en quatre (4) exemplaires au greffe du Tribunal de Grande Instance.

211. Le Président saisi enjoint, par lettre-convocation, à l'autorité qui détient cette personne, de la conduire devant lui au jour et heure fixés, munie du titre d'arrestation ou de détention.

212. Il communique un exemplaire de la requête et une copie de cette lettre-convocation au Ministère Public pour ses réquisitions.

213. Si l'arrestation ou la détention apparaît illégale, le Président statue et ordonne la libération immédiate de la personne détenue.
214. La procédure d'habeas corpus est également applicable aux mesures de privation de liberté prises à l'encontre de toute personne ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement prononcée par une juridiction répressive de droit commun ou d'exception.

## ***AVERTISSEMENT***

Ce Guide a été réalisé par l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) – Cameroun dans le cadre de la mise en œuvre du projet Détention Provisoire Abusive (DPA) – Cameroun sous le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de l'ACAT-Cameroun et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

L'Union européenne ne peut également être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations que contient ce guide.

## NOTES

Ce Guide du détenu et du citoyen au Cameroun est un outil pédagogique pour les détenus, le personnel pénitentiaire et du citoyen lambda. Il comprend l'essentiel des aspects de la vie quotidienne en prison, des procédures pénales et des procédures particulières. Ce guide permet à chacun de connaître ses droits et ses devoirs.

Ce guide est une réalisation de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) – Cameroun.



## *GUIDE PRATIQUE À DESTINATION DU DÉTENU ET DU CITOYEN*

Avec le soutien de



Le consortium United Against Torture (UATC) est un projet financé par l'UE qui met en commun les forces et l'expertise de six organisations internationales de lutte contre la torture, en partenariat avec plus de 200 organisations de la société civile et d'autres partenaires dans plus de 100 pays, afin de renforcer et accroître la prévention de la torture, la protection, la réhabilitation et les contentieux stratégiques.



Financé par  
l'Union européenne